

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8564  
29 avril 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé qui suit sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en était leur examen à la date du 27 avril 1968.

1. Question iranienne (voir S/7382).
2. Accords spéciaux prévus à l'article 43 et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/7382).
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/7382).
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir S/7382).
5. Réglementation et réduction générale des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/7382).
6. Désignation d'un gouverneur du territoire libre de Trieste (voir S/7382).
7. Question égyptienne (voir S/7382).
8. Question indonésienne (voir S/7382).
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/7382).
10. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité (voir S/7382).
11. Demandes d'admission (S/7382, S/7564, S/8301 et S/8555).
12. Question de Palestine (voir S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596 et S/7600).
13. Question Inde-Pakistan (voir S/7382).
14. Question tchécoslovaque (voir S/7382).
15. Question du territoire libre de Trieste (voir S/7382).
16. Question d'Haïderabad (voir S/7382).

17. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (voir S/7382).
18. Contrôle international de l'énergie atomique (voir S/7382).
19. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) (voir S/7382).
20. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine (voir S/7382).
21. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (voir S/7382).
22. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit Protocole (voir S/7382).
23. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne (voir S/7382).
24. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/7382).
25. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala (voir S/7382).
26. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (voir S/7382).
27. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale. Lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et d'autres îles chinoises (voir S/7382).
28. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888 (voir S/7382).

29. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations à la Charte des Nations Unies (voir S/7382).
30. La situation en Hongrie (voir S/7382).
31. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie (voir S/7382).
32. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte (voir S/7382).
33. Lettre, en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie, concernant la "plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssaf, le 8 février 1958" (voir S/7382).
34. Lettre, en date du 14 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la "situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français" (voir S/7382).
35. Lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan (voir S/7382).
36. Plainte du représentant de l'URSS, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée : "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique" (voir S/7382).
37. Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, concernant : "La plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle depuis le 19 mai 1958 par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie" (voir S/7382).
38. Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France et concernant : a) "La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958" (voir point 34 ci-dessus);

et b) "La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du modus vivendi qui s'était établi, depuis le mois de février 1958, sur le stationnement des troupes françaises en certains points du territoire tunisien" (voir S/7382).

39. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès des Nations Unies (voir S/7382).
40. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (voir S/7382).
41. Câblogramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité (voir S/7382).
42. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie (voir S/7382).
43. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général des Nations Unies (voir S/7382).
44. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (voir S/7382).
45. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (voir S/7382).
46. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria (voir S/7382).
47. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta,

- de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie (voir S/7382).
48. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir S/7382).
49. Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne. Lettre, en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie (voir S/7382).
50. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (voir S/7382).
51. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 18 décembre 1961, par le représentant permanent du Portugal (voir S/7382).
52. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba; lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir S/7382).
53. Plaintes du Sénégal concernant des violations de son espace aérien et de son territoire (voir S/7382).
54. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti (voir S/7382).

55. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen (voir S/7382).
56. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise : lettre datée du 11 juillet 1963 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 32 Etats Membres (voir S/7382).
57. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine : lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 11 juillet 1963, par les représentants de 32 Etats Membres (voir S/7382).
58. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres datées des 2 et 30 août 1963 adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/7382, S/7628, S/7644, S/8502 et S/8555)

Le Conseil de sécurité a poursuivi la discussion de cette question à sa 1415ème séance, le 23 avril 1968.

Lors de cette séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (S/8554). Le dispositif de ce projet de résolution tend à ce que le Conseil : 1) Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront : a) l'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à la consommation ou à la transformation dans leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises); b) toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de ces marchandises ou de ces produits par la Rhodésie du Sud; ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature; c) l'expédition par navires ou aéronefs

immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestre à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution; d) la vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures médicales, du matériel d'enseignement, des documents, livres, périodiques, journaux, films cinématographiques ne contenant que des nouvelles ou ayant un caractère d'information ou éducatif, des films de télévision ne traitant que des sujets de cette nature et des autres matériaux pour le cinéma, la télévision ou la radio ne traitant que des sujets de cette nature, ou, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute transaction effectuée en Rhodésie du Sud ou dirigée de Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits; e) l'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestre à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits à destination de toute personne ou de tout organisme en Rhodésie du Sud aux fins de transactions effectuées en Rhodésie du Sud ou dirigées de Rhodésie du Sud; 2) Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale industrielle ou publique en Rhodésie du Sud aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de ce genre des fonds ou des ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des

pensions ou à d'autres fins humanitaires, éducatives ou d'information;

3) Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

a) empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toutes personnes titulaires d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuses d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal en Rhodésie du Sud ou en son nom; b) prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou pouvoir favoriser ou encourager les actes illicites du régime illégal en Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but de tourner toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966; 4) Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud; 5) Requiert les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures possibles pour décourager leurs ressortissants d'émigrer en Rhodésie du Sud; 6) Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront effet aux décisions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du dispositif de la présente résolution, nonobstant tout contrat passé ou toute licence concédée avant la date de la présente résolution, étant entendu que les Etats enclavés d'Afrique australe ne seront tenus d'exécuter ces décisions que dans la mesure où leur situation le leur permet; 7) Requiert tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les présentes décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et leur rappelle que tout Etat Membre qui manquerait ou refuserait de le faire violerait ledit Article; 8) Demande instamment, compte tenu des principes énoncés à



l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 à 6 de la présente résolution; 9) Requiert les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général, le 1er juin 1968, des mesures que chacun d'eux aura prises en application des dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la présente résolution; 10) Prie le Secrétaire général de suivre le progrès de l'application de la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 et de la présente résolution, et d'en rendre compte périodiquement au Conseil, son premier rapport devant être soumis le 1er juillet 1968 au plus tard; 11) Requiert chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général, aux intervalles et dans la forme qui pourront être indiqués par le Secrétaire général, du volume et de la valeur de son commerce des marchandises ou produits qui pourront être indiqués; 12) Prie le Secrétaire général de demander aux différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées tous autres renseignements qu'il pourra juger nécessaires, pour s'acquitter dûment de la mission qui lui est confiée de rendre compte au Conseil conformément à la présente résolution, concernant leur commerce ou concernant toutes activités qui pourraient être considérées comme éludant les mesures décidées par la présente résolution; 13) Requiert tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de fournir ces autres renseignements que le Secrétaire général pourra leur demander conformément à la présente résolution; 14) Décide de constituer un comité composé de tous les membres du Conseil de sécurité qui, pour permettre au Conseil de sécurité d'assurer la pleine exécution de la résolution 232 (1966) et de la présente résolution, devra : a) examiner les rapports présentés au Conseil par le Secrétaire général conformément à ces résolutions; b) en consultation, lorsqu'il y aura lieu, avec le Secrétaire général, évaluer les renseignements contenus dans les rapports du Secrétaire

général (y compris les rapports sur les cas dans lesquels des Etats n'ont pas fourni les renseignements demandés par le Secrétaire général) et en déterminer la signification du point de vue de l'application de ces résolutions; c) à la lumière de son examen des rapports du Secrétaire général, conseiller le Secrétaire général sur la façon d'exercer les fonctions qui lui sont confiées par ces résolutions; d) rendre compte de temps à autre au Conseil de l'exercice de ses fonctions aux termes du présent paragraphe; 15) Décide de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation.

59. Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (voir S/7382, S/7644, S/8014, S/8269, S/8301, S/8313 et S/8502).
60. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 10 janvier 1964 par le représentant permanent du Panama (voir S/7382).
61. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 1er avril 1964 par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires a.i., du Yémen (voir S/7382).
62. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge (voir S/7382).
63. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 4 août 1964, par le représentant permanent des Etats-Unis (voir S/7382).
64. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 3 septembre 1964, par le représentant permanent de la Malaisie (voir S/7382).
65. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce, et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce (voir S/7382).
66. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie (voir S/7382).

67. Lettre, en date du 1er décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie (voir S/7382).
68. Lettre, en date du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité, par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (voir S/7382).
69. Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir S/7382).
70. Lettre datée du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (voir S/7382).
71. Lettre datée du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni (voir S/7452, S/7458 et S/7468).
72. Plaintes de la République démocratique du Congo (voir S/7523, S/7537, S/7564, S/8048, S/8066 (points 72 et 74), S/8242 et S/8252).
73. La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066 (points 73 à 76 et 78-79), S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525 et S/8534).

Dans une lettre datée du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/8560), le représentant de la Jordanie a demandé la réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner les faits nouveaux liés au défilé militaire israélien devant avoir lieu à Jérusalem le 2 mai 1968, ainsi que la situation à Jérusalem, et pour prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation.

Le Conseil de sécurité a inscrit cette communication à son ordre du jour à sa 1416<sup>ème</sup> séance, le 27 avril 1968, et l'a examinée à ladite séance ainsi qu'à la 1417<sup>ème</sup> séance, tenue le même jour. Les représentants de la Jordanie et d'Israël ont été invités à participer à la discussion sans droit de vote.

A la 1417<sup>ème</sup> séance, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (S/8563) au nom de l'Inde, du Pakistan et du Sénégal. Après une suspension de séance pour consultations, le Conseil a adopté à l'unanimité une version modifiée de ce projet de résolution; aux termes du dispositif de cette résolution, le Conseil a invité Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968 et a prié le Secrétaire général de rendre compte de l'application de ladite résolution au Conseil [résolution 250 (1968)].

74. Question du Sud-Ouest africain (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450 et S/8468).
75. Lettre datée du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (voir S/8367).

